

ECHO

FGTB

La lettre d'information des services d'études
de la FGTB et des Interrégionales
ne paraît pas en juillet et août

E.R: Jean-Marie De Baene • Rue Haute 42, 1000 Bruxelles
Bureau dépôt: Bruxelles X

sommaire

Numéro 5, mai 2018

■ Economie

Energie: pour le Gouvernement MR-NVA-FEB,
les syndicats sont quantités négligeables !

■ Entreprises

L'inspection des informations économiques
et financières : les chiffres de 2017

■ Politique sociale

Etude de l'ONEM sur les demandeurs
d'emploi exclus des allocations d'insertion

■ Ombuds social

La limitation des allocations d'insertion
pour les assistants de prévention et de
sécurité viole l'obligation de stand-still

■ Echo région Bruxelles

Le nouveau modèle bruxellois
d'allocations familiales

■ Echo région Wallonie

Les accords de libre-échange :
où en est-on ?

■ Echo région Flandre

Travail de proximité : faux départ

■ Europe & Relations Internationales

Vers une autorité européenne du travail (2)
Pas de double imposition des
travailleurs frontaliers

WWW.FGTB.BE

Souhaitez-vous recevoir ECHO uniquement par e-mail ou
par poste? Vous voulez signaler un changement d'adresse
ou de nom? [T] 02/506.82.77 / [E] kim.haelterman@fgtb.be

FR - NL: Deze nieuwsbrief is ook beschikbaar in het
Nederlands www.abvv.be/publicaties

Le règne du mensonge

Un document de la Commission européenne indique noir sur blanc que le gouvernement belge attend 70 millions d'euros de recettes de la taxe carat. Les bulletins triomphalistes qui affirment qu'avec 68,4 millions d'euros, cette taxe rapporte « plus qu'escompté » sont dès lors pour le moins bizarres.

Nous pouvons lire dans différents journaux des messages de bonne nouvelle sur le rendement de la taxe carat. Suite à l'introduction de ce traitement fiscal préférentiel, depuis 2016, les diamantaires ne doivent plus payer l'impôt des sociétés sur leurs bénéfices, mais sur maximum 2,10 et minimum 0,55 % de leur chiffre d'affaires. Au lieu des 50 millions d'euros budgétisés, ce régime d'imposition alternatif pour le secteur du diamant aurait rapporté 68,4 millions d'euros. Un excellent résultat !

Sauf si vous percez à jour le mensonge du ministre des Finances Johan Van Overtveldt (N-VA) en allant vérifier le rendement qui était réellement escompté de la taxe carat. En effet, cette taxe ne devait pas rapporter 50 millions d'euros, mais bien 50 millions d'euros supplémentaires, soit 50 millions en plus du montant des impôts déjà payés par le secteur. Sur la base des informations fournies par le ministre lui-même à la Commission européenne lorsque celle-ci vérifiait si le régime préférentiel pour le secteur du diamant n'était pas une forme d'aide d'Etat interdite, il s'avère que le gouvernement comptait sur des recettes de l'ordre de 70 millions d'euros. Soit 1,6 million d'euros de plus que le rendement de 2017 et pas moins de 18,8 millions de plus que le rendement réel en 2016. Quiconque le souhaite, peut vérifier tout cela au bas de la page 11 du document « Aide d'Etat SA.42007 », consultable sur le site web de la Commission européenne. Soit le ministre a menti à la Commission européenne à l'époque, soit il ment aujourd'hui à la population.

La taxe carat est un succès, mais pas pour le budget

Le rendement reste donc légèrement en-dessous des attentes et ne les dépasse certainement pas. Ce n'est toutefois pas le seul problème de ce régime préférentiel. Il ressort d'une enquête menée par le journal d'affaires De Tijd en novembre 2017 qu'avant l'introduction de la taxe carat, les 100 plus grandes entreprises diamantaires avaient dissimulé au fisc pas moins de plusieurs centaines de millions d'euros. En 2015 et 2016, le chiffre d'affaires de ces entreprises était quasiment identique, mais les bénéfices déclarés (qui n'étaient donc plus imposés) ont augmenté d'environ 18 millions d'euros pour atteindre 217 millions d'euros. De ce fait, les diamantaires payaient un tarif réel de 12,06 % sur leurs bénéfices au lieu des 33,99 % demandés à tous les autres entrepreneurs.

La question que le fisc devrait logiquement se poser est donc : d'où proviennent ces centaines de millions de bénéfices supplémentaires et où se trouvait cet argent ces dernières années ? Le fisc peut retourner jusqu'à 7 ans en arrière pour vérifier si des impôts ont été éludés. Le ministre donne toutefois l'impression que le secteur ne doit pas se faire trop de soucis en la matière. De cette façon, la taxe carat est en réalité une amnistie fiscale déguisée à prix soldé, ce qui jette un autre éclairage sur les prétendues recettes supplémentaires pour le budget.

Conditions de hausse des prix des médicaments – modification

En Belgique, la politique de contrôle des prix des médicaments est régie par l'Arrêté Royal du 10 avril 2014 qui fixe les conditions de recevabilité, délais et modalités pratiques des demandes de fixation des prix des médicaments et des demandes de hausses de prix.

Fin avril, le ministre de l'Economie a demandé un avis à la commission des prix des médicaments par rapport à une modification de cet Arrêté Royal concernant les médicaments bio similaires, les médicaments pédiatriques, les extensions de gamme de médicaments solides oraux en vente en officines et les médicaments homéopathiques.

La FGTB a remis un avis favorable pour l'adaptation de l'AR.

Quels sont les principaux changements introduits par cette modification de l'AR ?

•La fixation des prix auprès de l'Administration pour les médicaments biosimilaires, les médicaments pédiatriques et les extensions de gamme de médicaments solides oraux en vente en officines, ne se fera plus sur base d'une demande de prix complète (avec une structure de prix de revient, les prix des comparables, les prix UE, les comptes annuels...) mais se fera sur base d'une notification de prix calculé sur une base proportionnelle par rapport à un médicament de référence existant.

•Concernant les médicaments homéopathiques, afin que l'Administration ait une vue d'ensemble sur tous les prix des médicaments homéopathiques mis en vente sur le marché belge, les firmes doivent communiquer à l'Administration la liste des médicaments ainsi que les prix de vente ex usine actuellement appliqués. Les hausses de prix des médicaments existants et déjà commercialisés ainsi que les fixations et hausses de prix des nouveaux médicaments non encore commercialisés devront faire l'objet d'une demande de prix ou de hausse de prix selon une procédure complète et devront passer par une demande d'avis au sein de la commission des prix des médicaments.

■ ECONOMIE

Energie: pour le Gouvernement MR-NVA-FEB, les syndicats sont quantités négligeables !

Les 30 mars dernier, le Gouvernement Michel adoptait en Conseil des ministres la stratégie fédérale Energie présentée par la Ministre Marghem.

Cette stratégie poursuit 4 objectifs : garantir la sécurité d'approvisionnement (SoS), respecter les engagements climatiques, offrir une énergie abordable aux entreprises (notamment électro-intensives) et aux ménages et assurer la sécurité nucléaire

Pour atteindre ces 4 objectifs, le Gouvernement définit 6 axes prioritaires :

- 1) la définition d'une norme énergétique (pour « contrôler » les prix par rapport aux pays voisins) ;
- 2) la définition d'un mécanisme de rémunération de la capacité (CRM) pour soutenir les investissements dans des centrales thermiques, palliant la perte de production suite à la fermeture des centrales nucléaires belges en 2025 ;
- 3) la définition d'un plan national énergie-climat avant fin 2018 (obligation européenne);
- 4) la répartition entre les différentes entités du pays de la diminution des émissions de CO2 et de productions d'énergie renouvelable (burden sharing) ;
- 5) le développement de l'éolien offshore ;
- 6) l'élaboration d'un processus de monitoring.

Concernant ce dernier axe précisément, différentes instances publiques (CREG, Commission nationale Climat, administration de l'énergie,...) mais aussi privée (Elia) sont chargées du suivi de chacun de ces 4 objectifs. Les missions qui leur seront confiées ainsi que les limites de leur prérogatives (avis contraignant ou pas ?) ne sont pas encore clairement définies.

Toujours est-il, qu'en plus du suivi individuel de chacun de ces objectifs, le Gouvernement annonce la création d'un « Comité fédéral de l'Energie », sorte d'instance faïtière chargée de monitorer l'ensemble de cette stratégie.

Là non plus, la composition et les missions exactes et précises de ce Comité ne sont pas encore connues.

Mais qu'elle ne fut pas notre consternation de constater que les représentants des travailleurs n'étaient pas repris dans ce « Comité ». En effet, pour ce Gouvernement, devront siéger dans ce Comité « l'adminis-

tration fédérale de l'Energie, les Régions, les employeurs et l'industrie ». Sans en dire plus à ce stade (Régions = administrations ? politiques ? qui des employeurs et/ou de l'industrie ?), cela se fera clairement sans les syndicats et les citoyens consommateurs !

Pourtant, l'énergie est au cœur du fonctionnement de notre société. Elle est essentielle, tant pour les employeurs que pour les travailleurs, sans parler de l'organisation de la vie des citoyens. Elle constitue un enjeu économique et social énorme pour le bien-être des citoyens et la capacité de l'économie belge de créer de la valeur ajoutée et de l'emploi.

Il n'était même pas nécessaire de créer une nouvelle instance. L'énergie étant un dossier prioritaire pour les interlocuteurs sociaux, comme en témoignent notamment les nombreux travaux menés tant au sein du Comité de contrôle devenu le Conseil Consultatif Gaz et Electricité qu'au sein du Conseil Central de l'Economie, l'une de ces 2 institutions auraient tout à fait pu remplir les missions de ce « Comité fédéral de l'Energie ».

Raison pour laquelle, les 3 syndicats sous l'impulsion de la FGTB ont envoyé en front commun un courrier aux membres du G10 afin que ce dernier demande au Gouvernement de ne pas briser la dynamique de la concertation sociale sur ce pan de notre économie et d'intégrer au sein de ce Comité l'ensemble des interlocuteurs sociaux.

La réponse du Président du G10 est sans équivoque : « J'ai soumis votre question et votre projet de lettre aux organisations d'employeurs, qui ont exprimé leurs préoccupations et leurs objections ... Il ne sera dès lors pas possible d'envoyer le projet de lettre au nom du G10 ».

Le message est clair : « nous ne voulons pas des syndicats autour de la table. »

Une nouvelle preuve que la concertation sociale sur le dossier énergétique tant pour le Gouvernement que pour le banc patronal n'est qu'une façade voire n'a pas lieu d'être !

sebastien.storme@fgtb.be

L'inspection des informations économiques et financières : les chiffres de 2017

L'inspection économique : rapport 2017

La Cellule Organisation professionnelle du SPF Emploi et Travail, mieux connue par les délégués comme l'« inspection économique », est chargée du contrôle des informations économiques et financières (IEF) à fournir au CE et au CPPT. Elle vient de présenter au Conseil central de l'économie le rapport sur les contrôles effectués en 2017. Epinglons qu'elle a inspecté 442 CE (dont 213 ont été institués pour la première fois en 2016), traité 16 plaintes et est intervenue sur demande dans 22 entreprises.

IEF au CE : les constats de 2017 en bref

L'inspection analyse les IEF et communique les manquements à l'entreprise. En pratique quand, soit le contenu de l'info, soit les délais, ne sont pas respectés, les entreprises doivent y remédier. Constats : l'information de base n'est pas en ordre dans 100 CE (22,6%). Dans 8% des entreprises (c-à-d 35 dont 17 avec un nouveau CE), elles étaient d'ailleurs manquantes.

Pour l'information annuelle, la situation s'améliore : des lacunes n'ont été constatées que dans 54 entreprises soit 12,2%. Dans 4 entreprises, l'information annuelle était manquante. Tant pour l'information de base qu'annuelle, cette absence d'informations n'est pas admissible.

Les constats pour l'information périodique (trimestrielle) interpellent également : dans 146 entreprises (33%), l'inspection a constaté des lacunes et dans 78 cas, l'information périodique n'était tout simplement pas fournie. Bref, au total, dans 300 entreprises (67,8%), l'inspection a formulé une ou plusieurs remarques. Il est à espérer que les entreprises concernées en tireront les leçons pour le futur.

Remarquons que la confidentialité des informations a été invoquée dans 39 CE (soit 8,8%), principalement sur les perspectives d'avenir et les informations périodiques.

Intervention du réviseur : problématique !

L'inspection vient d'enregistrer les plus mauvais résultats relatifs à l'intervention du réviseur depuis 2012. En effet, elle a constaté que 88 entreprises (20,7%) ne sont pas en ordre. Le rapport 2017 met en évidence qu'en contradiction avec la législation et les normes que les réviseurs doivent respecter :

- le réviseur n'avait simplement pas été nommé dans 15 entreprises ;
- la procédure de désignation ou de renouvellement du mandat n'avait pas été suivie dans 25 entreprises ;

- 23 réviseurs brillaient par leur absence lors de l'examen des comptes annuels ;
- 23 n'avaient pas certifié les infos ;
- 73 n'avaient fourni leur rapport qu'en cours de réunion.

Par contre, 163 d'entre eux (38,35%) étaient présents lors de la réunion préparatoire des 425 entreprises où doit être nommé un réviseur.

IEF au CPPT : trop d'absences d'infos

Les 34 contrôles effectués ont mis en évidence que, dans 10 entreprises, l'information de base n'était pas en ordre : dans 8 cas elle était carrément absente et dans 2 cas elle n'avait pas été discutée dans les délais. Pour l'information annuelle, dans 9 entreprises elle n'avait pas été communiquée et, dans 4 autres, elle n'avaient pas fait l'objet d'une réunion spéciale.

Les plaintes

En 2016, l'inspection a traité 16 plaintes, ce qui est très peu vu les échos que nous recevons du terrain sur la manière dont sont parfois traités les organes de concertation. Elles concernent notamment :

- l'Info de base : non fournie, transmission tardive, ventilation des coûts du personnel absente ;
- l'Info annuelle : non fournie, en retard, ou non commentée ;
- l'Info périodique : non fournie, ou une seule fois par an ;
- le Fonctionnement du CE : notamment règlement d'ordre intérieur du CE non respecté, pas actualisé, pas signé, points à l'ordre du jour non traités ou restant ouverts, pas assez de temps pour exercer les mandats, absence de mise en œuvre des décisions.

jean-luc.struyf@fgtb.be

Vérification du bilan social par le réviseur d'entreprise

L'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) vient de publier une nouvelle communication sur la vérification du bilan social par le réviseur (communication 2018/6, www.ibr-ire.be).

L'IRE constate en effet qu'il y a souvent des éléments manquants ou des irrégularités dans les bilans sociaux des entreprises, surtout dans les informations relatives à l'écart salarial f/h. En 2018, celui-ci s'élevait à 20%, pour la quatrième année consécutive.

Actuellement, ces éléments manquants ne sont pas suffisamment analysés par les réviseurs. C'est pourquoi, l'IRE demande à ses membres de porter suffisamment attention, lors de leurs contrôles à l'avenir, aux informations reprises dans le bilan social et surtout, aux informations qui ont trait à l'écart salarial.

La communication renvoie aux autres publications et directives de l'IRE en la matière. A savoir, l'avis 2012/03 sur la responsabilité pénale du réviseur dans le contrôle des documents sociaux, la communication 2014/10 sur le contrôle du bilan social et du rapport d'analyse (bisannuel) sur la structure de rémunération des travailleurs et la brochure « 24 bonnes pratiques qui contribuent au bon fonctionnement du conseil d'entreprise ».

Nous saluons cette communication de l'IRE. Elle fournit un argument supplémentaire à nos membres aux CE et CCPT pour exiger, de leur réviseur, un contrôle suffisant des données dans le bilan social lors des discussions dans le cadre des IEF.

Afin de soutenir le travail des délégués, la FGTB a développé un calculateur en ligne qui reflète l'écart salarial éventuel entre les femmes et les hommes dans les entreprises et/ou les possibles données erronées dans le bilan social. Outil en ligne: <http://www.fgtb.be/calcul-ecart-salarial>

Pension complémentaire : suppression des limites d'âge et d'ancienneté en vue

La législation belge sur les pensions complémentaires permet que les travailleurs de moins de 25 ans soient exclus du plan de pension. Parallèlement, la loi stipule que les réserves constituées ne seront acquises que lorsque le travailleur aura un an d'affiliation. La combinaison des deux dispositions pose problème par rapport à la directive européenne « portability » (directive 2014/50) qui doit être transposée pour le 21 mai 2018.

C'est pourquoi, le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi pour adapter la législation belge. Aussi bien la condition d'âge que la condition d'affiliation sont supprimées. En d'autres termes, chaque travailleur qui entre en service dans une entreprise ou dans un secteur ayant organisé un plan de pension devra être immédiatement affilié, quel que soit son âge, et se constituer, dès son affiliation, des droits acquis. Si le projet de loi est approuvé tel quel, il entrera en vigueur au 21 mai 2018, avec un régime transitoire pour les travailleurs qui étaient en service avant cette date d'entrée en service.

■ POLITIQUE SOCIALE

Etude de l'ONEM sur les demandeurs d'emploi exclus des allocations d'insertion

En avril 2018, l'ONEM a publié une étude sur la position socio-économique des demandeurs d'emploi qui ont été exclus des allocations d'insertion en 2016. Nous abordons ici les principales constatations de l'étude.

Profil des demandeurs d'emploi exclus

En 2016, 7 748 demandeurs d'emploi ont été exclus (contre 28.746 en 2015, année où l'on s'est attelé au « stock »). La part du « stock » (demandeurs d'emploi qui recevaient déjà des allocations d'insertion avant le 1er janvier 2012) a fortement diminué. Ceci explique pourquoi on a une part croissante pour

- les jeunes de < 30 ans: évolution de 52,5% en février – décembre 2015 à 60,3% en 2016 ;
- les chômeurs de courte durée : évolution de 35,3% en février - décembre 2015 à 49,9% en 2016 ;

Alors qu'en janvier 2015 les femmes étaient fortement sur-représentées parmi les sortants, le rapport entre les hommes et les femmes est devenu plus équilibré et s'est stabilisé (+/- 45% d'hommes par rapport à 55% de femmes).

Position socio-économique des sortants après la fin de droit aux allocations d'insertion

Dans l'étude, l'ONEM compare les sortants de 2016 à ceux de 2015 et fait une comparaison avec 3 groupes de contrôle. Ces groupes de contrôle sont des bénéficiaires d'allocations d'insertion en 2010, des bénéficiaires d'allocations de chômage en 2010 et des bénéficiaires d'allocations de chômage en 2016. Les groupes sont composés de demandeurs d'emploi présentant le même profil que les demandeurs d'emploi exclus en 2016, c'est-à-dire présentant les mêmes proportions en termes de sexe, région, âge, niveau d'études, durée du chômage et situation familiale.

De façon générale, on peut dire que les sorties, en comparaison aux exclusions de février à décembre 2015, sont restées quasiment identiques. Les sorties vers l'emploi ont encore légèrement augmenté (+2,6%).

Par rapport aux groupes de contrôle de 2010 et 2016, on constate:

- une forte augmentation des sorties vers l'emploi (52,3%, pour les différents groupes de contrôle, resp. +22,4%, + 18,6% et +28%)

- une augmentation du nombre de sorties vers le revenu d'intégration
- une forte augmentation du nombre de demandeurs d'emploi sans allocations (27,6%, pour les différents groupes de contrôle, resp. +21,1%, 18,6% et 17,1%)

Conclusion

L'année dernière, l'ONEM a étudié les conséquences de la limitation dans le temps des allocations d'insertion sur la base des sorties en 2015. Les constatations faites à l'époque sont confirmées par les sorties en 2016.

En ce qui concerne les sorties vers le travail, force est de constater qu'on ne sait pas clairement dans quelle mesure l'étude tient compte de la conjoncture économique. En d'autres termes : l'augmentation des sorties est-elle (uniquement) la conséquence de la limitation des allocations ou est-elle essentiellement liée à la reprise économique ? Une deuxième constatation est que nous ne savons pas dans quel type d'emploi ces personnes se sont retrouvées. Des emplois de qualité ou surtout des statuts précaires ? Enfin, nous constatons également que la sortie vers le travail est surtout beaucoup plus élevée pour les chômeurs âgés et les chômeurs qui ont une incapacité de travail d'au moins 33%. Bien qu'il s'agisse, en chiffres absolus, d'un groupe limité, cette évolution est frappante. Peut-être d'autres mesures politiques jouent-elles ici aussi un rôle ?

Le constat le plus douloureux reste naturellement que presque un tiers des demandeurs d'emploi exclus (27,6%) se retrouve sans revenu et sans accompagnement. En outre, 14% des demandeurs d'emploi sont sortis du chômage vers le revenu d'intégration. Les personnes qui ont le plus besoin d'accompagnement et de soutien se retrouvent ainsi sur la touche. Précisément la raison pour laquelle la FGTB s'est toujours opposée à cette mesure et continuera à s'y opposer.

Vous trouverez l'intégralité de l'étude sur www.onem.be > Documentation > Publications > Etudes > La limitation du droit aux allocations d'insertion : nature des sorties en 2016.

astrid.thienpont@fgtb.be

■ OMBUDS SOCIAL

La limitation des allocations d'insertion pour les assistants de prévention et de sécurité viole l'obligation de stand-still

Le 5 mars dernier, la Cour de cassation a rejeté un pourvoi introduit par l'ONEM contre un arrêt de la Cour du travail de Liège (division Neufchâteau) du 10 février 2016, en matière d'allocations d'insertion. La juridiction d'appel avait estimé que la limitation dans le temps du droit aux allocations d'insertion pour une travailleuse ALE (entraînant également la perte de son emploi) violait le principe de stand-still.

Pour rappel, ce principe constitutionnel interdit à l'autorité de réduire significativement une protection sociale préexistante, sauf raisons d'intérêt général. Pour être autorisée, la régression doit également être proportionnée au but poursuivi.

Après avoir constaté le recul significatif opéré dans les droits de la travailleuse ALE et admis la légitimité du motif budgétaire invoqué par l'Etat belge, la Cour du travail avait conclu au caractère disproportionné de la mesure dans le cas d'espèce, et écarté la disposition inconstitutionnelle. La Cour avait notamment

eu égard au fait que la défenderesse avait été occupée durant près de 17 ans à une mission exercée dans l'intérêt de la société. Elle soulignait aussi que l'article 63 §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 litigieux ne prenait pas en considération la situation des travailleurs âgés, qu'il causait aux assistants de prévention et de sécurité un préjudice considérable (perte d'emploi et d'allocation) sans mesure compensatoire ou alternative, et que l'impact budgétaire était limité, vu le nombre restreint des personnes concernées.

On peut se réjouir que la Cour de cassation ait validé l'analyse et estimé que le contrôle réalisé par la Cour du travail ne violait pas le principe général du droit de la séparation des pouvoirs. Si cette jurisprudence est restreinte à la situation des ALE, elle n'en constitue pas moins une avancée en faveur du respect du principe de stand-still.

Isabelle.doyen@fgtb.be

■ ECHO REGION BRUXELLES

Le nouveau modèle bruxellois d'allocations familiales

Fin février 2018, le Collège de la Commission communautaire commune s'est accordé sur un modèle d'allocations familiales. Ce nouveau dispositif prévoit une allocation de base de 150 euros par enfant, assortie de suppléments d'âge et de suppléments sociaux sélectifs, octroyés sur base des revenus et de la taille du ménage.

Un traitement différencié est prévu pour les enfants uniques : le supplément d'âge et certains suppléments sociaux ne leur seront pas appliqués. Cependant, les familles ne comptant qu'un seul enfant seront gagnantes avec le nouveau modèle.

Contrairement aux autres entités, qui prévoient de maintenir pendant 25 ans la coexistence de l'ancien et du nouveau modèle, la région bruxelloise a opté pour un basculement général de tous les enfants dans le nouveau dispositif au 1er janvier 2020. Toutefois, pour des raisons budgétaires, une période transitoire est prévue, qui concerne tous les enfants nés avant cette date. Pour ceux-ci, l'allocation de base sera limitée à 140 euros jusqu'en 2026.

Par ailleurs, pour éviter que des familles perçoivent un montant inférieur à celui qu'elles perçoivent actuellement, un système de maintien des droits acquis est prévu.

La réforme a permis de moderniser le système et rencontre une préoccupation majeure de la FGTB : la prise en compte des revenus pour l'octroi des suppléments sociaux. Les travailleurs pauvres sont directement concernés par cette disposition.

Cependant, sa concrétisation soulève un certain nombre de problèmes et plusieurs défis devront être relevés. Parmi ceux-ci, citons l'organisation des caisses de paiement des allocations et la question de la mobilité des ménages, compte tenu du fait que chaque région a adopté un modèle différent.

L'information, l'accueil et l'accompagnement des familles devront également faire l'objet d'une attention toute particulière.

maria.vermiglio@fgtb.be

Séminaire « La structure de la concertation sociale »

En 2018, le SPF Emploi fête le 50e anniversaire de la loi de 1968 sur les CCT et les commissions paritaires. Le 28 juin, un séminaire sera organisé sur la structure de la concertation sociale. A cette occasion, le modèle belge sera examiné à la loupe

Sont notamment prévus comme orateurs : Patrick Humblet, professeur en droit du travail, (Université de Gand), et les directeurs-généralistes honoraires Guy Cox et Michel De Gols.

Le séminaire est entièrement gratuit et aura lieu de 9h00 à 13h00 environ. Adresse du jour : SPF ETCS, rue Ernest Blerot 1 à 1070 Bruxelles. Inscriptions et plus d'informations via evenements.emploi.belgique.be.

Les principaux montants pour chaque enfant

L'allocation de base :

- De 0 à 11 ans : 150 €

- De 12 à 24 ans : 150 € (enfants uniques) / 160 €

- Etudiants de 18 à 24 ans : 150 € (enfants uniques) / 170 €

Les suppléments sociaux, par enfant :

- Revenus inférieurs à 31.000 € :

Enfant unique : 40 €

Familles 2 enfants : 70 €

Familles 3 enfants et plus : 110 €

Suppléments d'âge à 12 ans : 10 €

Familles monoparentales : 10 € (familles de deux enfants) / 20 euros (familles de 3 enfants et plus).

- Revenus supérieurs à 31.000 € et inférieurs à 45.000 € :

Familles 2 enfants : 25 €

Familles 3 enfants et plus : 72 €

- Prime de naissance :

1.100 € premier enfant

500 € deuxième enfant et suivants.

**Un peu de lecture...
« Il faut tuer TINA.
200 propositions pour
rompre avec le fatalisme
et changer le monde »**

« TINA ». *There Is No Alternative* : il n'y a pas d'alternative.

La célèbre expression de Margaret Thatcher est tout sauf vraie. Des alternatives au capitalisme et à la pensée unique néolibérale existent. Elles sont construites par des femmes et des hommes qui, partout dans le monde, se dressent contre l'injustice, les inégalités, l'oppression. Beaucoup de ces alternatives sont simples, cohérentes et, avec un peu de volonté politique, pourraient être mises en œuvre dès aujourd'hui.

L'objectif de ce livre : proposer un outil accessible, pratique, concret et rigoureux pour rompre avec le fatalisme ambiant et montrer que des alternatives crédibles à la mondialisation capitaliste sont à notre portée.

**« Travailler aujourd'hui.
Ce que révèle la pa-
role des travailleurs »**

Des ouvrières qui après leur nuit sur la chaîne poursuivent d'autres activités complémentaires pour nouer les deux bouts. Des banquiers malades de vendre des produits dont ils connaissent les défauts et amenés à frauder avec leur propre éthique. Des écarts de sécurité rendus invisibles par une cascade de sous-traitants...

Ce livre part précisément de la parole des travailleurs pour s'intéresser au travail et aux conditions dans lesquelles il s'effectue. Plus de 40 personnes y témoignent. Comment leurs trajectoires de vie est-elle marquée ? Quels regards portent-ils ?

La prise en compte de cette parole permet de découvrir les réalités souvent invisibles du travail d'aujourd'hui : précarités, atteintes à la santé, désillusions, mais aussi espoirs et résistances.

www.editions-du-cerisier.be

■ ECHO REGION WALLONIE

Les accords de libre-échange : où en est-on ?

Depuis la « saga CETA » de 2016 et sa ratification par le Conseil et le Parlement européens, les mobilisations contre les traités de libre-échange ont marqué le pas. Aujourd'hui, il est temps de faire le point sur ce dossier crucial pour le monde syndical. Le libre-échange autorise en effet les investisseurs à mettre en concurrence les législations nationales (sociales, environnementales, fiscales...), et pèse ainsi lourdement dans les mutations en cours (flexibilisation du travail, austérité, recul des pensions, gel ou modération salariale...).

Statut mixte des accords de libre-échange

En mai 2017, la Cour de Justice de l'UE a reconnu la nature mixte du traité UE-Singapour. Ce traité devra donc impérativement être approuvé par tous les parlements des pays membres pour entrer pleinement en vigueur. Cependant, la CJUE n'a accordé ce statut mixte qu'in extremis, ne reconnaissant comme nationales qu'une infime minorité des compétences. La vigilance s'impose donc si, à l'avenir, de nouvelles compétences devaient être transférées à l'Union.

Tribunaux d'arbitrage

Ces tribunaux privés ont été largement critiqués pour leur fonctionnement (conflits d'intérêts, opacité des procédures...). Plus fondamentalement, on doit leur reprocher le caractère profondément injuste de l'arsenal législatif sur lequel ils tranchent les conflits (comme le droit unilatéral des investisseurs à poursuivre des Etats malmenant leurs intérêts financiers). Sans porter cette deuxième critique, l'ancien gouvernement wallon a néanmoins conditionné la ratification du CETA aux points suivants :

- L'UE devait régler les problèmes de fonctionnement via la mise en place de nouvelles procédures et Cours de justice en matière d'investissement.
- Le gouvernement fédéral belge devait interroger la CJUE sur la compatibilité des tribunaux d'arbitrage avec le droit européen.

La Wallonie disposait d'un levier efficace : pouvoir faire capoter les traités de libre-échange via un vote négatif au parlement wallon. Un levier qui s'est émoussé suite au changement de majorité puisque le MR défend inconditionnellement les traités de libre-échange.

Quid des recours ?

Le gouvernement fédéral a saisi, en septembre 2017, la CJUE qui a 18 mois pour se prononcer. Au niveau de l'UE, la Commission a obtenu, en mars, un mandat de négociation du Conseil pour mettre en place une Cour multilatérale sur l'investissement. Si certains dysfonctionnements pourraient ainsi être résolus, le mandat reçu ne change par contre rien sur les problèmes de fond comme le « shopping législatif » ou le droit unilatéral des investisseurs à contester des décisions étatiques bridant leurs bénéficiaires.

Nouvelles « lignes rouges » wallonnes

La coalition MR-cdH a adopté de nouvelles balises wallonnes pour les futurs accords de libre-échange. Ces balises constituent plutôt des reculs par rapport aux lignes rouges de l'ancienne majorité politique. Surtout, ces balises ne prévoient jamais d'établir un droit contraignant pour défendre des objectifs sociaux, environnementaux ou démocratiques au sein des traités internationaux. Seule avancée notable : le gouvernement wallon veut que la Belgique participe aux négociations, tenues au sein de l'ONU et jusqu'ici boudées par les pays riches, visant à sanctionner des investisseurs coupables de graves infractions aux droits humains...

Vers de nouvelles mobilisations ?

Le libre-échange reste d'autant plus que problématique qu'une vingtaine d'accords sont en passe d'être lancés, adoptés ou finalisés. De nouvelles mobilisations seront nécessaires pour marquer des points dans ce dossier crucial. Pour aider à mobiliser, un nouvel ouvrage de vulgarisation est en cours de rédaction au sein du CEPAG et devrait être publié à l'automne prochain.

bruno.poncelet@cepag.be

Travail de proximité : faux départ

Début 2018, la régionalisation des ALE en Flandre a donné lieu au lancement du travail de proximité. La FGTB est parvenue à obtenir quelques garanties pour les anciens travailleurs ALE dans le cadre de cette réforme. Le maintien du complément pour le groupe résident et surtout, la possibilité de garder, pour une durée indéterminée, cette forme de participation à la société pour ce groupe de demandeurs d'emploi difficiles à placer.

Les interlocuteurs sociaux hors-jeu

L'actualisation du système a également été utilisée pour se débarrasser de l'ancienne structure administrative. Une structure qui, de par sa composition tripartite, maintenait un équilibre entre les intérêts des employeurs, des travailleurs et des administrations locales.

Lors de la redéfinition des structures, on a logiquement opté pour un agrandissement d'échelle, mais cet équilibre nécessaire a été nié par un décret. Avec cette nouvelle concrétisation, les administrations locales sont devenues les organisatrices du travail de proximité qui doivent veiller à une interprétation correcte et à la concrétisation des activités. Mais d'un autre côté, elles peuvent aussi se servir des autorisations pour leur usage propre. Une main d'œuvre bon marché pour laquelle elles peuvent, avec la réforme du système, employer tous les demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail. De plus, ces mêmes administrations locales doivent aussi mener une politique d'application pour réprimer les infractions au travail de proximité. Dans notre avis au SERV (conseil socio-économique de la Flandre), nous critiquons l'incompatibilité de toutes ces fonctions au niveau des administrations locales. A juste titre comme on peut le voir maintenant. Après seulement un trimestre de nouveau fonctionnement, pas moins de 750 activités qui constituent une dérogation par rapport à la liste flamande des activités cadrant dans le travail de proximité sont apparues. La liste a été approuvée en concertation avec l'asbl VVSG (Vereniging van Vlaamse steden en Gemeenten) et approuvée par le Conseil d'administration du VDAB avant le début du système, fin 2017. Mais nous sommes fort heureusement parvenus à forcer une procédure dérogatoire qui sera tranchée par le CA du VDAB.

Confiance perdue envers le VVSG

C'est pourquoi, les interlocuteurs sociaux regardent avec méfiance la liste imposante

des dérogations qui sont déjà proposées aux groupes de travail provinciaux de proximité du VDAB. Les interlocuteurs sociaux peuvent se prononcer, au niveau provincial, en émettant un avis sur la question de savoir s'il est souhaitable d'autoriser ces nouvelles activités, à condition que l'économie régulière ou sociale ne s'en trouve pas impactée.

Dans ces 5 groupes de travail provinciaux qui ont été lancés fin avril, une unanimité générale s'est dégagée entre le banc patronal et les travailleurs sur ce principe. Le banc des travailleurs a développé une liste de critères qui permet de comparer de façon objective si l'économie régulière ou sociale n'est pas impactée.

Mais les dérogations actuellement soumises sont trop sommaires et largement insuffisantes en termes de définition. Elles ont été regroupées en un groupe d'activités trop général et ne contiennent pas de données contextuelles permettant une évaluation par rapport à leurs mérites locaux.

La concertation sociale locale

On retrouve un fil conducteur dans la position du VVSG et des administrations locales au travers de tous les groupes de travail provinciaux. A savoir, l'approbation pro forma de toutes les activités dérogatoires sans vouloir effectivement faire la comparaison avec le décret.

Dans une position constructive, nous avons décidé, avec les autres syndicats, de considérer la plupart des approbations des demandes comme étant à titre provisoire et l'avis a été suspendu. A la condition que dans les six mois, une concertation structurelle soit intégrée avec les interlocuteurs sociaux au sein de l'ensemble des 36 groupes de collaboration intercommunaux et des EVA (Extern verzelfstandigde agentschappen, agences externes indépendantes) qui mettent en oeuvre, en Flandre, le travail de proximité.

Cette concertation doit rétablir la confiance et l'équilibre social nécessaire au niveau local (en Flandre) de façon à ce que les intérêts des administrations locales, mais aussi ceux des demandeurs d'emploi soient pris en compte dans le développement du travail de proximité.

steven.genbrugge@vlaamsabvv.be

Le Congrès de la FGTB flamande veut un élément « familles monoparentales » dans chaque nouvelle mesure politique

Les 4 et 5 mai derniers, plus de 500 délégués ont débattu à l'occasion du 10ème Congrès statutaire de la FGTB flamande sur des réponses intelligentes pour le syndicat de demain.

Une des propositions approuvées consiste en l'introduction d'un test d'impact sur les « familles monoparentales » et sur la « pauvreté », ce à chaque niveau de direction et à l'occasion de toute nouvelle mesure politique. Lutter contre l'appauvrissement des familles monoparentales nécessite une approche structurelle, estime la FGTB flamande. Tout comme la lutte contre la pauvreté, cette nouvelle réalité doit être intégrée par les décideurs politiques à tous les niveaux.

Cette décision n'est pas le fruit du hasard, précise Caroline Copers. "Le thème de ce Congrès était la transition. Nous savons que plusieurs défis nous attendent. La société change et la réalité des travailleurs, des demandeurs d'emploi et notre réalité changent aussi. L'impact n'est pas le même, ou n'est pas de même envergure pour tous, comme le montrent les familles monoparentales. Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse du changement climatique, de la digitalisation ou robotisation, chaque fois, nous devons voir comment faire de ces défis, une opportunité."

Les congressistes ont débattu en groupes de travail sur 4 thèmes : une économie circulaire et neutre par rapport au climat ; le travailleur en transition ; une transition vers plus d'égalité et un syndicat en transition.

Les positions approuvées peuvent être lues (en néerlandais) sur le site de la FGTB flamande, à l'adresse www.vlaamsabvv.be.

L'impact social de notre chocolat

Les travailleurs dans les plantations de cacao sont confrontés à la pauvreté, au travail des enfants et à la déforestation. Cette situation s'est aggravée à la suite de la chute rapide des prix du cacao. Les efforts largement salués de la dernière décennie de l'industrie du cacao visant l'amélioration de la vie des agriculteurs, ont un impact limité. Les solutions proposées sont tellement restreintes qu'elles ne sont pas du tout à la hauteur de la problématique. Ce sont les conclusions principales du Baromètre du cacao de 2018, une évaluation bisannuelle de l'état de la durabilité dans le secteur du cacao à laquelle collaborent HORVAL et IFSI - l'institut de coopération syndicale soutenu par la FGTB.

Hormis la pauvreté des agriculteurs, le baromètre pointe aussi la question fondamentale du travail des enfants. Environ 2,1 millions d'enfants travaillent sur les champs de cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana. Toutes les entreprises et les autorités ont encore un grand travail à réaliser afin de tenir leur parole et de réduire de 70% le travail des enfants d'ici 2020.

Derrière cette problématique, l'objectif recherché à travers notre projet de coopération en Côte d'Ivoire est bien de renforcer le contre-pouvoir syndical à tous les niveaux pour construire une chaîne d'approvisionnement du cacao qui soit juste tant pour les travailleurs des plantations que pour les consommateurs.

■ EUROPE ET RELATIONS INTERNATIONALES

Vers une autorité européenne du travail (2)

Le 13 mars 2018, la Commission européenne a publié sa proposition de création de l'Autorité européenne du Travail (ELA: European Labour Authority).

Dans cette proposition, l'Autorité devient une agence décentralisée, avec trois tâches prioritaires:

1. Améliorer l'accès à l'information pour les travailleurs mobiles et les employeurs. Plus particulièrement, l'ELA assurerait la gestion d'Eures.
2. Renforcer la collaboration opérationnelle entre les Etats membres concernant la fraude transfrontalière. On prévoit la possibilité d'inspections communes et d'un échange d'informations entre les Etats membres. L'ELA aurait aussi des fonctions analytiques.
3. Prévoir une médiation et faciliter des solutions entre les autorités nationales et pour les perturbations transfrontalières du marché du travail.

L'ELA devrait être opérationnelle d'ici 2019 et devrait fonctionner à vitesse de croisière d'ici 2023. C'est pourquoi, un groupe consultatif est immédiatement créé pour l'ELA - groupe

dans lequel siègent la Commission, les Etats membres mais aussi les partenaires sociaux.

Pour nous (les trois syndicats belges et les trois syndicats néerlandais ont envoyé un courrier commun à la Commission pour soutenir cette initiative) comme pour la CES, il est clair que si cette initiative est bien mise en œuvre, ce peut être une bonne chose. Nous nous sommes concentrés sur les points suivants :

- Lutte contre la fraude transfrontalière;
- Contrôle de la législation sociale nationale et européenne et au niveau de la sécurité sociale;
- Pas de caractère facultatif : les Etats membres ne peuvent pas refuser d'inspections;
- L'ELA doit être une institution tripartite;
- Financement solide.

Nous avons également reçu une réponse positive claire de la Commission et sommes donc sur la bonne voie, mais un contrôle de la mise en œuvre reste nécessaire.

bart.samyn@fgtb.be

Pas de double imposition des travailleurs frontaliers

Les habitants de la Belgique bénéficiant d'une pension complémentaire provenant des Pays-Bas d'au moins 25.000 euros par an, ne seront finalement pas soumis, à partir du 1er janvier 2018, à une double imposition. La Belgique et les Pays-Bas ont conclu un nouvel accord à ce sujet. Près de 4.000 travailleurs frontaliers pensionnés en Belgique bénéficiant d'une pension complémentaire des Pays-Bas risquaient d'être soumis à une double imposition.

A la suite de quelques décisions juridiques, une incertitude est apparue sur la question de savoir si les pensions complémentaires provenant des Pays-Bas payées à des habitants de Belgique pouvaient être imposées au taux d'application dans notre pays. Si tel était le cas, les Pays-Bas ne pouvaient pas taxer ces pensions complémentaires sur la base de la convention fiscale et vice versa. Parallèlement, il y avait des indications de situations où des travailleurs frontaliers de Belgique bénéficiant d'une pension complémentaire provenant des Pays-Bas n'avaient pas payé d'impôt (dans aucun des deux pays) ces dernières années.

Sur cette base, les Pays-Bas et la Belgique ont entamé des négociations pour trouver une solution à cette situation peu claire. Avec succès. L'accord conclu entre les deux pays revient à ce que les Pays-Bas ne lèvent plus d'impôt sur la pension provenant des Pays-Bas si la Belgique taxe effectivement la pension de façon suffisante. Dans des situations où ce n'est pas le cas, les Pays-Bas pourront imposer la pension en question. Dans ces cas, la Belgique octroiera une prévention de double imposition. Des accords ont par ailleurs été convenus sur l'échange d'informations entre les Pays-Bas et la Belgique. De ce fait, les Pays-Bas savent dans quelles situations la pension en Belgique est effectivement taxée de façon suffisante et dans quelles situations ce n'est pas le cas.

Pour plus d'informations sur cet accord publié au Moniteur belge : http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2018/03/23_1.pdf#Page278

joeri.hens@fgtb.be